

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

NOUVEAUTÉS EN DROIT DES MIGRATIONS
Journée de formation continue 2020



© Nick Youngson, CC BY-SA 3.0 Alpha Stock Images

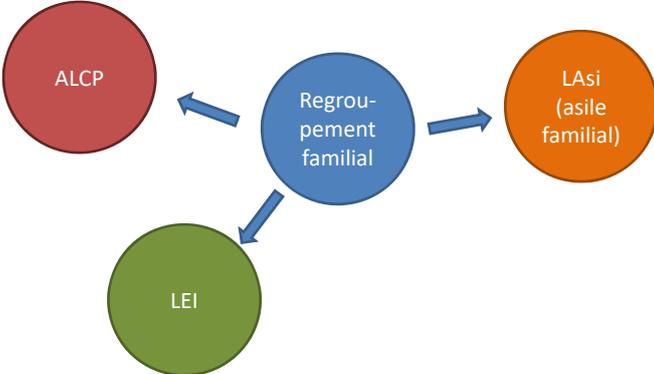
Nouveautés en droit des migrations *fanny.matthey@unine.ch* 6 novembre 2020

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

INTRODUCTION

Un grand merci à Messieurs Hugo Pérez, assistant de droit des migrations, et au Prof. Minh Son Nguyen, pour la préparation de la fiche!

Regroupement familial: en bref



```
graph TD; A((Regroupement familial)) --> B((ALCP)); A --> C((LEI)); A --> D((LAsi (asile familial)))
```

Nouveautés en droit des migrations – Foco 2020 2

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

LEI

Regroupement familial: généralités

Regroupant-e	Regroupé-e	Condition générale	Conditions spécifiques
  CH Ou permis C B L F	  < 18 ans Célibataires	 Ménage commun	Permis C,B,L: - Logement approprié - ≠ dépend. à l'aide soc. - Capacité à comm. dans une langue nat'le - Regroupé-e ≠ PC Permis F: idem + 3 ans attente

!! CH et permis C = «Droit» au RF !!
 !! Autres permis = dispositions potestatives !!

Regroupement familial: spécificités selon les autres régimes

 ALCP  < 21 ans	 LAsi
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

Asile familial = subsid.
 Seulement si les membres de la famille ne remplissent pas personnellement les conditions d'octroi de la qualité de réfugié-e

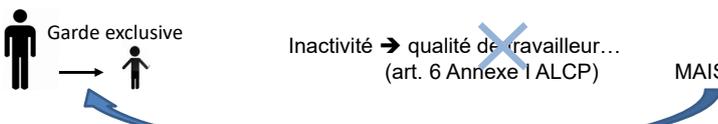
Nouveautés en droit des migrations – Foco 2020 3

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

ALCP - REGROUPEMENT FAMILIAL INVERSÉ

1. TF 2C_673/2019 du 3 décembre 2019 (f) – Art. 3 al. 6 Annexe I ALCP

Faits et droit



Inactivité → qualité de travailleur...
 (art. 6 Annexe I ALCP)

Droit dérivé de l'art. 3, par. 6 Annexe I ALCP
 → Prolongation de l'autorisation de séjour

- Le TF confirme que le recourant ne peut pas (ou plus) se prévaloir de la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 Annexe I ALCP;
- Le recourant invoque un droit à séjourner en Suisse, fondé sur l'art. 3 al. 6 Annexe I ALCP, en lien avec son fils, sur lequel il a la garde exclusive;
- Selon la jurisprudence, il découle de cet article que les enfants d'un-e ressortissant-e d'une partie contractante qui exerce ou non ou qui a exercé une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante ont le droit à la poursuite de leur séjour dans l'Etat d'accueil, afin d'y terminer leur formation, lorsque l'on ne peut raisonnablement pas exiger qu'ils et elles retournent dans leur pays d'origine pour achever celle-ci.

Nouveautés en droit des migrations – Foco 2020 4



LEI - REGROUPEMENT FAMILIAL – RAISONS FAM. MAJEURES

2. TF 2C_668/2018 du 28 février 2020 (f) (publication prévue) – Art. 44, 47 al. 4 LETr (actuellement LEI) ; 8 CEDH

Faits  Permis = B →  Demande de regroupement familial

Droit

- Première procédure de regroupement familial infructueuse (demande tardive)
- Nouvelle demande rejetée par le TC au motif que les faits nouveaux invoqués (récente détérioration de l'état de santé du recourant) ne constituent pas une raison familiale majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LETr [LEI], permettant de faire exception au caractère tardif de la demande de regroupement familial.
- Toutefois, selon le TF, ces nouvelles circonstances constituent bien des raisons familiales majeures. Sans l'aide de son épouse, le recourant se verrait contraint de recourir à des institutions de soins médicaux et sociaux.
- On ne peut, en outre, reprocher aux recourants d'avoir volontairement vécu de façon séparée pendant plusieurs années étant donné que la situation financière précaire du recourant l'a empêché de disposer d'un logement familial adéquat et de subvenir aux besoins de la famille.
- La cause est donc renvoyée au SPOP pour nouvelle instruction et prise de décision.

Nouveautés en droit des migrations – Foco 2020
5



LEI - REGROUPEMENT FAMILIAL – ÂGE DE L'ENFANT

3. TF 2C_325/2019 du 3 février 2020 (f) – Art. 83 let. c ch. 2 LTF ; 43 LEI ; 8 CEDH

Rappel de la jurisprudence (du TF):

Pour statuer sur la recevabilité d'un recours interjeté contre une décision rendue en matière de regroupement familial, le Tribunal fédéral tient compte:

- de l'âge de l'enfant **au moment où il statue**, lorsque la demande de regroupement familial se fonde sur **8 CEDH** (ATF 145 I 227 c. 3.1 et 6.7);
 - Exception: dans le cas où la procédure se serait avérée exagérément longue ou lorsque l'enfant serait devenu majeur juste après le dépôt de son recours (ATF 145 I 227 c. 6.8)
- de l'âge de l'enfant **au moment du dépôt de la demande de regroupement familial**, lorsque cette demande se fonde sur les 42ss LEI (ATF 136 II 497 c. 3.2);
 - Exception: de l'âge atteint par l'enfant au moment de l'octroi de l'autorisation d'établissement au parent, lorsque celui-ci a demandé le regroupement familial, sans encore y avoir droit (cf. permis B) (ATF 145 I 227 c. 2).

Rappel de la jurisprudence (du TAF): ATAF 2018 VII/4

- Droit au regroupement familial peut continuer à être déduit de **8 CEDH**, même si majorité atteinte en cours de procédure;
- (Avant: devait être mineur-e au moment où autorité de recours statuait)

Nouveautés en droit des migrations – Foco 2020
6



LEI - REGROUPEMENT FAMILIAL – ÂGE DE L'ENFANT

3. TF 2C_325/2019 du 3 février 2020 (f) – Art. 83 let. c ch. 2 LTF ; 43 LEI ; 8 CEDH

Faits et droit

- Examen au stade de la recevabilité, car recours possible devant le TF (RMDP) que si l'intéressé-e peut se prévaloir d'un **droit** à l'autorisation sollicitée.
- *In casu*, le recourant estime avoir un droit sur la base de 43 LEI et 8 CEDH.
- Attention âge de l'enfant:

Dans un premier temps:



Dans un deuxième temps:


- Dès lors, l'art. 8 CEDH ne confère *a priori* aucun droit au recourant, âgé de vingt-quatre ans au moment où le TF statue.

Nouveautés en droit des migrations – Foco 2020
7



LEI - REGROUPEMENT FAMILIAL – ÂGE DE L'ENFANT

3. TF 2C_325/2019 du 3 février 2020 (f) – Art. 83 let. c ch. 2 LTF ; 43 LEI ; 8 CEDH

Faits et droit (suite)

- MAIS: le TF tient compte de l'ACEDH **Tanda-Muzinga C. France** (req. 2260/10) selon lequel les autorités nationales se doivent de statuer sur les demandes de regroupement familial en faisant preuve de **souplesse**, de **célérité** et d'**effectivité**, et ce afin de respecter le droit au respect de la vie familiale garanti par la CEDH.
- Or, dans le cas d'espèce, la **procédure** de regroupement familial a duré **presque neuf ans**, sans que le retard ne soit imputable au recourant.
- Il convient donc de **ne pas tenir compte de la majorité du recourant**.
- Le TF admet dans ces circonstances qu'un droit peut être déduit de l'art. 8 CEDH et, partant, le recours en matière de droit public est recevable.

Nouveautés en droit des migrations – Foco 2020
8

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

REGROUPEMENT FAMILIAL - LAsi

4. TAF E-1813/2019 du 1^{er} juillet 2020 (f) – 8, 51 et 106 al. 1 let. a et b LAsi ; 29 al. 2 Cst

Faits et droit



1. Demande d'asile
→ rejetée

Tibétaine
De nationalité chinoise
(non prouvée)





2. Demande d'asile familial (51 LAsi)
→ rejetée

Chinois
Statut de réfugié

¹ *Le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.*

- Motivation du SEM (sur asile fam.): Une **violation grave de l'obligation de collaborer** effectuée dans le cadre de la procédure d'asile familial peut constituer une **«circonstance particulière»** au sens de 51 LAsi et s'opposer à l'octroi de l'asile familial;
- C'est le cas lorsque ce manquement empêche le SEM de vérifier la nationalité de l'intéressée et par conséquent si cet Etat pourrait permettre la vie familiale sur cet Etat;
- Mais, selon le TAF, le SEM ne peut pas simplement retenir le manque de collaboration dans la procédure portant sur la demande d'asile (1), il doit inviter la recourante à se déterminer de nouveau sur son origine, à produire d'éventuels nouveaux moyens de preuve ou compléter ses allégués, avant de procéder, par la suite, à l'appréciation de l'existence de «circonstances particulières» s'opposant à l'octroi de l'asile familial (2).

9

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

MERCİ DE VOTRE ATTENTION !

Fanny Matthey
Rue Louis-Breguet 1
CH-2000 Neuchâtel
fanny.matthey@unine.ch
www.unine.ch



LETTRES ET SCIENCES HUMAINES
SCIENCES
DROIT
SCIENCES ECONOMIQUES
THEOLOGIE

Nouveautés en droit des migrations – Foco 2020

10